

## AVIS PUBLIC

### DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 7210 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 7200 AFIN D'AJOUTER DANS LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS H-01 LA DISPOSITION PARTICULIÈRE DE PROJET INTÉGRÉ ET DE MODIFIER LA SUPERFICIE MAXIMALE POUR LES GARAGES PRIVÉS ATTACHÉS AU BÂTIMENT PRINCIPAL DONT L'USAGE EST L'HABITATION**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

#### 1. Objet du Second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 juillet 2022, le conseil de la Ville a adopté, sans changement, le 12 juillet 2022, le Second projet de règlement **numéro 7210** amendant le règlement de zonage numéro 7200 afin d'ajouter dans la grille des spécifications H-01 la disposition particulière de projet intégré et de modifier la superficie maximale pour les garages privés attachés au bâtiment principal dont l'usage est l'habitation.

#### 2. Demande d'approbation référendaire

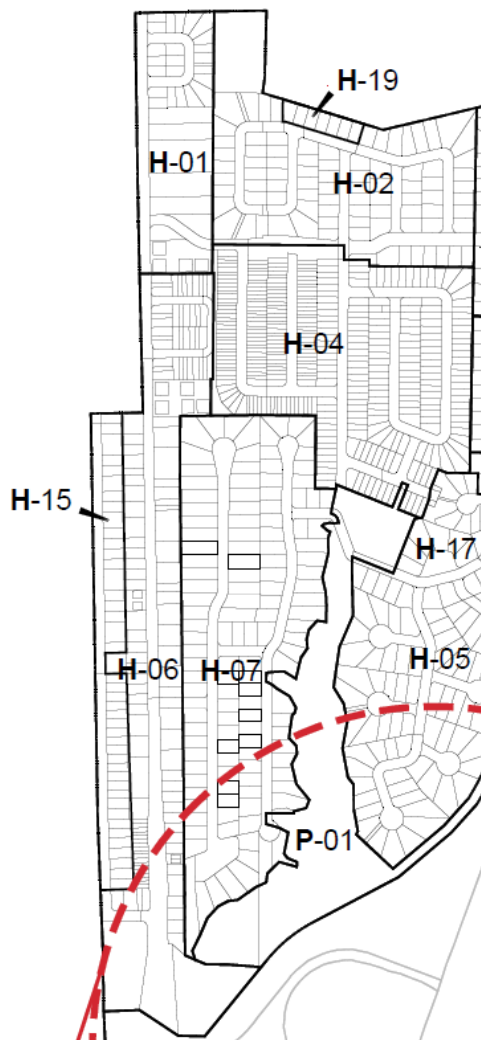
Ce Second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soient soumises à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

##### Description de la zone

La zone de la Ville qui est visée par ce second projet de règlement est la H-01.

##### Situation approximative des zones concernées

L'illustration de la zone concernée ainsi que les zones contiguës H-02, H-04 et H-06, lesquelles sont représentées sur les plans reproduits ci-dessous :



### 3. Conditions de validité d'une demande d'approbation référendaire

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la Ville de Bois-des-Filion au plus tard le **23 juillet 2022**.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone, y compris les personnes morales qui ont le droit de signer une demande à l'égard d'une disposition du projet de règlement et la façon dont elles peuvent exercer ce droit, peuvent être obtenus en faisant la demande par courriel à [greffe@ville.bdf.ca](mailto:greffe@ville.bdf.ca) ou au bureau de la municipalité à l'hôtel de ville de Bois-des-Filion, située au 375, boulevard Adolphe-Chapleau, à Bois-des-Filion, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00.

### 4. Conditions pour être une personne intéressée

Toute personne qui, en date du 17 juillet 2022 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique ou résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui, en date du **17 juillet 2022**, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, en date du **17 juillet 2022**, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, une personne comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, de ses administrateurs ou de ses employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du **17 juillet 2022** être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

#### **5. Absence de demande d'approbation référendaire**

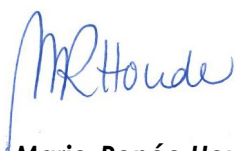
Toutes dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **6. Consultation du second projet de règlement et information**

Ce second projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville au <https://villebdf.ca>, dans la section « avis publics ».

Ce second projet de règlement peut être consulté gratuitement à l'hôtel de Ville de Bois-des-Filion, située au 375, boulevard Adolphe-Chapleau, à Bois-des-Filion, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00.

**DONNÉ À BOIS-DES-FILION, ce 18 juillet 2022.**



**Marie-Renée Houde, OMA**  
**Greffière**

SECOND PROJET  
RÈGLEMENT NUMÉRO 7210

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 7200 AFIN D'AJOUTER DANS LA  
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS H-01 LA DISPOSITION  
PARTICULIÈRE DE PROJET INTÉGRÉ ET DE MODIFIER  
LA SUPERFICIE MAXIMALE POUR LES GARAGES  
PRIVÉS ATTACHÉS AU BÂTIMENT PRINCIPAL DONT  
L'USAGE EST L'HABITATION

---

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Bois-des-Filion est régie par la *Loi sur les cités et villes* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a adopté un règlement de zonage pourtant le numéro 7200 entré en vigueur le 17 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 7200 afin d'ajouter dans la grille des spécifications H-01 la disposition particulière de projet intégré et de modifier la superficie maximale pour les garages privés attachés au bâtiment principal dont l'usage est l'habitation ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance sous le numéro 2022-06-241 du livre des délibérations de la Ville.

**EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 7210 DE LA VILLE DE BOIS-DES-FILION ORDONNE CE QUI SUIT :**

**SECTION I      GÉNÉRALITÉS**

**ARTICLE 1      MODIFICATION DES NORMES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE H-01**

La grille des normes de zonage, intégrée au règlement par l'article 2.1.2, intitulé « Grille des spécifications », est modifiée comme suit :

À la colonne identifiant la classe d'usages « *habitation Multifamiliale* » dans la zone H-01, par l'ajout d'une disposition particulière, soit un projet intégré;

Le tout tel qu'illustré sur l'**annexe « A »** au présent règlement.

**ARTICLE 2      MODIFICATION DE LA SUPERFICIE MAXIMALE POUR LES GARAGES PRIVÉS ATTACHÉS AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

L'article 3.3.10 intitulé « Garage privé attaché au bâtiment principal dont l'usage est habitation » est modifié comme suit:

Par l'ajout à la fin du paragraphe 2 : *à l'exception d'une habitation des classes « H4 » et « H5 » (habitation multifamiliale et collectives) ou la superficie du garage privé peut être jusqu'à un maximum de 100%.*

**SECTION II      DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**GILLES BLANCHETTE  
MAIRE**

---

**MARIE-RENÉE HOUDE, OMA  
GREFFIÈRE**

PROJET

**ANNEXE « A »**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS <i>Annexe 2 du Règlement de zonage</i>					Zone H-01	
<b>GROUPES ET CLASSES D'USAGES</b>					<b>Ville de Bois-des-Filion</b>	
<b>H - Habitation</b>						
H1 Unifamiliale						
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale	•	•				
H4 Multifamiliale			•			
H5 Collective						
<b>C - Commerce</b>						
C1 Local				•		
C2 Artériel et services aux entreprises						
C3 Restauration						
C4 Divertissement						
C5 Récréation extérieure						
C6 Hébergement						
C7 Automobile						
C8 Services routiers et pétroliers						
C9 Para-industriel et lourd						
<b>I - Industriel</b>						
I1 Artisanale ou à incidence légère						
<b>P - Public et communautaire</b>						
P1 Institutionnelle et communautaire				•		
P2 Utilité publique						
P3 Parcs et espaces verts					•	
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					<b>USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)</b>	
<b>Mode d'implantation</b>						
Isolé	•		•	•		
Jumelé		•				
Contigu						
<b>Marges</b>						
Avant (min.)	7	7	7	7		
Latérales (min.)	1,5	1,5	3	3		
Arrière (min.)	7	7	7	7		
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					<b>USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)</b>	
<b>Hauteur du bâtiment</b>						
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	2 / 3	1 / 2		
En mètres (min. / max.)	4 / 12	4 / 12	6 / 12	4 / 12		
<b>Superficie min. d'implantation au sol</b>	70	50	90	70		
<b>Dimensions</b>						
Largeur du bâtiment (min.)	7	7	10	7		
<b>CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGE PRINCIPAL</b>					<b>DISPOSITION(S) spécifique(s) applicable(s) à la zone</b>	
<b>Nombre maximal de logement</b>			12			
<b>Superficie maximale de plancher - m2</b>						
<b>Localisation dans le bâtiment</b>						
Sous-sol et rez-de-chaussée						
À tous les niveaux						
<b>NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)</b>					<b>NOTES</b>	
<b>Superficie du terrain - m<sup>2</sup> (min.)</b>	400	400	450	450		
<b>Largeur du terrain (min.)</b>	15	10	15	15		
<b>Profondeur du terrain (min.)</b>	-	-	-	-		
<b>USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION</b>					<b>Les normes de lotissement sont celles prescrites pour un terrain desservi et non riverain. Dans les autres cas, voir les normes de lotissement au Règlement de lotissement.</b>	
<b>Activité professionnelle à domicile</b>	•	•	•			
<b>Entreprise artisanale ou semi-artisanale</b>						
<b>Logement supplémentaire en sous-sol</b>						
<b>Location de chambres</b>						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					<b>MODIFICATIONS</b>	
<b>Usage mixte</b>						
<b>Usage multiple</b>						
<b>Entreposage extérieur</b>						
<b>Projet intégré</b>			•			
					<b>Date: 5 décembre 2017</b>	

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES**

Avis de motion :	Le	2022 (2022-	)
Dépôt du projet de règlement:	Le	2022 (2022-	)
Adoption d'un premier projet de règlement:	Le	2022 (2022-	)
Avis public – assemblée de consultation :	Le	2022 (2022-	)
Adoption d'un second projet de règlement:	Le	2022 (2022-	)
Avis aux personnes ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire :	Le	2022 (2022-	)
Période de réception des demandes :	Du Date au Date		
Adoption du règlement :	Le	2022 (2022-	)
Transmission à la MRC:	Le	2022 (2022-	)
Approbation MRC :	Le	2022 (2022-	)
Entrée en vigueur :	Le	2022 (2022-	)

---

**GILLES BLANCHETTE**  
**MAIRE**

---

**MARIE-RENÉE HOUDE, OMA**  
**GREFFIÈRE**

PROJET

## PROMULGATION DU RÈGLEMENT N° 7210

Avis public est donné par la soussignée que le règlement numéro 7210 intitulé :

**Règlement numéro 7210 modifiant le règlement de zonage numéro 7200 afin d'ajouter dans la grille des spécifications H-01 la disposition particulière de projet intégré et de modifier la superficie maximale pour les garages privés attachés au bâtiment principal dont l'usage est l'habitation.**

- a été adopté par le conseil municipal le \_\_\_\_\_ ;
- a reçu l'approbation de la MRC de Thérèse-De Blainville, le \_\_\_\_\_ .

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la greffière, situé au 375, boulevard Adolphe-Chapleau, Bois-des-Filion où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce \_\_\_\_\_ .**

**Marie-Renée Houde, OMA**  
**Greffière**

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Marie-Renée Houde, greffière de la Ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement **NUMÉRO 7210**, sur le babillard prévu à cet effet à l'hôtel de ville, sis au 375, boulevard Adolphe-Chapleau à Bois-des-Filion, en date du \_\_\_\_\_ .

Comme prévu au règlement 976 adopté le 11 décembre 2017 par le conseil municipal, je Marie-Renée Houde, greffière de la Ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement NUMÉRO 7210 sur le site Internet de la Ville le \_\_\_\_\_ .

**Certifié à Bois-des-Filion, Québec, ce \_\_\_\_\_ .**

**Marie-Renée Houde, OMA**  
**Greffière**